

Recue
DES
NOTICES ET MÉMOIRES
DE LA
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
DU DÉPARTEMENT
de CONSTANTINE

Volume LXII, Fasc. I



EDITIONS BRAHAM
2, Rue de la Concorde
CONSTANTINE

ANNÉE 1934

Notes ethnographiques
et sociologiques
sur les Beni-M'hamed
du Cap Aokas
et les Beni-Amrous



SOMMAIRE

	Pages
RAHMANI (S.). — Notes ethnographiques et sociologiques sur les Beni-Ahmed du Cap Aokas et les Beni-Amrous.....	5
LE DU (R.). — Une Station capsienne — L'Escargotière d'Aïn-Bahir	81
MARCHAND (H.). — Les documents humains de l'Escargotière d'Aïn-Bahir	91
MARCHAND (H.). — Poteries anciennes de quelques grottes du Département d'Alger.....	111

Beni-Amrous (2) dont le Cap-Tichy attire quelques estivants, amateurs des bains de mer, est à 15 kilomètres de Bougie. Son école (bâtie à flanc de coteau ainsi que ses agglomérations) est à 3 kilomètres de la grand'route (Ferme Garnuchot, 18^e kilomètre).

Le kabyle parlé dans la région de l'Oued-Marsa diffère sensiblement de douar à douar, sans toutefois empêcher les habitants de se comprendre. Seulement il arrive souvent que les gens d'une fraction se moquent de certains mots ou expressions employés dans telle ou telle fraction voisine.

C'est ainsi que le dialecte des Beni-M'hamed (Aokas) surnommé « Tasah'lith » (dérivé du mot « Sah' el »), subit quelques variations. Nous le remarquons d'ailleurs dans les textes ci-dessous.

Pour la transcription de ces textes, je suivrai celle adoptée par le regretté professeur Boulifa. C'est celle qui me paraît la plus simple.

Je donne d'abord les textes kabyles de ce curieux dialecte. Je les fais suivre de leur traduction. Je termine par les notes nécessaires à la compréhension de ces textes et de leur traduction.

Transcription des caractères arabes en caractères français :

a = ا ; a' = ع ; b = ب ; d = د ; d' = ذ ; dh = ض ; e = ص
 eh = ش ; f = ف ; g = غ (dur) ; h = ه ; h' = ح ; i = ي
 j = ي (consonne) ; j = ج ; dj = ج ; k = ك ; kh = خ ; l = ل ;
 m = م ; n = ن ; o, ou = و . q' = ق (dur) ; r = ر ; r' = ر ;
 s = س ; t = ت ; th = ث ; ts = ت ; teh = ج ; z = ز .

NOTES ETHNOGRAPHIQUES ET SOCIOLOGIQUES
SUR LES
BENI-M'HAMED DU CAP-AOKAS
ET LES BENI-AMROUS

Sur la demande de quelques amis de la Société Archéologique de Constantine, je me décide à faire paraître une partie des notes ethnographiques que j'ai recueillies à Aokas, où j'ai vu le jour, et à Beni-Amrous où j'ai débuté et exercé pendant sept ans (octobre 1910-septembre 1917), en qualité de moniteur chargé d'école.

Je vais donc parler des coutumes qui régissaient les Kabyles de la région avant l'occupation française, et même jusqu'à la création des communes mixtes. Ces coutumes sont inscrites dans le *kammun* (loi ou règlement local). Mais auparavant je dois dire deux mots sur notre localité.

AOKAS et **BENI-AMROUS**, où l'on rencontre ça et là des vestiges romains, sont deux douars de la commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine.

En suivant la route nationale N° 9 (Bougie-Sétif), qui côtoie la mer, ces deux douars ne sont distants, l'un de l'autre, que de 5 kilomètres.

Le douar Aokas (1), autrefois Beni-M'hamed, à 25 kilomètres de Bougie et à 35 kilomètres de Kerrat, village à l'entrée duquel se trouvent les fameuses gorges du *Châbet-El-Akhra*, comprend le centre du Cap-Aokas (Oued-Marsa), résidence de l'Administrateur.

NOM DES MONNAIES

Pour la compréhension du texte, je donne ci-dessous un tableau des monnaies usitées, afin que le lecteur connaisse la valeur des sommes payées autrefois par mes coreligionnaires d'Aokas, sous forme d'amendes.

Tamouzouat	0 fr. 15
Temen ajd'id'	0 fr. 25
Temen igh'h'an	0 fr. 30
Rebâ ajd'id'	0 fr. 50
Rebâ igh'h'an	0 fr. 60
Sin terbâ ijd'id'en	1 fr.
Rial	2 fr.
Aziani	2 fr. 25
Chekoto	2 fr. 50
Tariant, - lbaçil'a	2 fr. 50
Senath n tariantin lbaçil'a	5 fr.
Lbaçil'	5 fr.

LE KANOUN D'AOKAS OU DES BENI-M'HAMED

(Texte kabyle)

L'assassinat

I

Ma immouth ioun d ameq'toul, d id'our thejmâth
 ref ouan ir'an; mi d'a thel'tef d'ath khel'ti s kham-
 sa ou a'chria douro, dirnou d'ikf eddia ouan ir'an i
 imaculan e ouan ir'a : el a'rfis mia ou a'chri' rial.

Ma ran et't'ar d'iren ain etchan, ma oul zmiren
etchan eddia ien.

II

La dispute

Ma meqlaa'en sin gai garasen oul mouathen oula,
d'ikf ouan it'elmen senath n douro.

III

Menace avec une arme

Ma izh'ef ioun r'er ouaïet s theh'erasth, nir' s
thmekeh' elt izeglath, d'ikf lekhet't'ia i thejmâth,
âchra douro.

IV

Coups et blessures

Ma ijreh ioun s erças oul immouth oula, d as im-
ger ouan ath ijerh'en s aïth oukhamis, d'asikf aïn
ibr'a oumejroh), ou dath khet't'i thejmâth s a'chra
douro nir' s khamst'ach n douro. Ma it' lem ouan ath
ijerh'en, dath khet't'in s khamse ou a'chrin douro.

V

Meurtre pour venger son honneur

Ma ir'a ioun f lh'ermas, nir' f toukerta oukhkham
is, oul itoukhet't'aï kra ou dath semmi thejmâth
d argaz elâ'ali.

VI

Reniement d'une dette

Ma inker ioun ouaiet gl'elaba, da'n esgal thejma'th
s a'ehrin g ma gouman lehlis igalen, d'ikhser aïn g
itout'alab, ama g lh'eq nir' g lbat't'ei.

VII

Le faux témoin

Ma illa ioun itchehiel' echhad'a t ezzour, dath es-
tikher thejma'th g echhad'a, oul iat' diou oala oua-
oualis.

VIII

Bête prise et mangée dans les champs

Ma izla ioun tar'at, nir' tikhsi ouaiet g lekhl'a, dikf
ouan a tizlan azalis, ou d'irnou khamsa douro
d lekhet'tia i thejma'th.

IX

Objet ou bête volé vendu dans un marché

Ma thed'her ioneth el h'edja thed'ha, theza g ioun
n essouq, oua d thicha, nir' timkel'ell, nir' d'azger,
bab el h'edja ien itak thija'lin na'n, ma ioulé aïn as
itouakren. Ma id'ehred oumakar en d'ikhelles ain
iker s ziada ou d'ath. khet'ti thejma'th s khamsa
ou a'ehrin douro.

X

Celui qui n'observe pas le Ramadhan

Ouan itehan remt'an dath khel't'i thejma'th s
a'chra douro.

XI

Blasphème

Ouan isaben eddin, dath aouin r'our oumrabet
ih'ekmen s cheria'a; das sefsin erças egmis, nir' d'it-
ouardjen s il-lat't'en nir' das gezmen alh'ah'is (ilsis)
anis idiqro', nir' dath ser'lin ilqaà, d'as a'rin ou d'as
isres echbab iqch'h'an mia thiitha s ougt'oum ou-
ouzzel, alama imouth.

XII

Celui qui ne fait pas la prière

Ma illa ioun oul itzala oula, oul ita'diou kra g
chchad'a.

XIII

Manque de respect à une personne âgée

Ma illa ioun d'ameqran g la'mer, iser' li ias d
aoual ouan illau s d'oues, dath khel't'i thejma'th s
kham'a douro.

XIV

Manque de respect à un talab ou marabout

Ma illa ioun d amrabet ik'ra, iser'li as d h'ed acual,
khousousen ouan ounek'ra, dath khel't'i thejma'th
s khamisa douro.

XV

Le serment

Ma ir'a ioun, nir' iker ih'adja thamcqrant, itou-
chouketh, d'igal s khamsin g Sidi-Rih'au nir' g Sidi-
Essa'id'. Ma gouman lehlis igallen fellas d'ikhelles,
nir' d immeth ma ir'a.

XVI

Etranger dévalisé dans une tribu

Ma itoua'ra ouberrani gioueth n taddarth, d id'our
thejma'th alama id id'her ouan ath ia'ran ; dath
khel't'i s khamsin rial.

XVII

L'hôte voleur

Ma insa ioun r'our ouaiei, iker ou imed'her, dath
ettef thaddarth n g iker alama ihel'h'eq thejma'th. D'ir
oumakaren leh'ouaig n iker, d irnou khamisa douro d

lekhet'tia, r'er khamisa douro it'en l'lh'arma i bab ououkkham.

Mail oul itoual'ef oula, oul ia'lim h'ed ouath ilan, islek. Ma d'outhemurth d'id'ouren fellas alama itoual'ef, dikf khamisa douro i thejma'th, d'irr leh'-ouaiej en iker, ou d'irnou khamisa douro i bab ououkkham, a'lakhal'er irza lh'ernas. Ma inker d'igal s khamzin irgazen igelh'an g therboua'th is.

XVIII

Vol de paille

Quan ikren alim oul irbeh' oula, d'amtiar ; thedjant i Rebbi.

XIX

L'incendie

Quan isserr'en akham ouaiej, ita'med, d'ath khet' l'i thejma'th s khamzin rial, ou d'ichret fellas thejma'th d'ir akham en isserr' amek alla.

XX

Interdiction ou suppression d'un chemin

Ma illa oubrid' danasli, ikred bab u temourth iqh'-ath f medden, er'isonar' ath bla chouar n tejma'th, d'ath knet'l'i thejma'th s khamisa douro ou d'ather anis illa.

XXI

Dégât fait dans une fontaine

Ma issouar' ioun thala d ath khet'ti thejma'th s
khamsa douro ou d'attir amek thelia.

XXII

Chemin des femmes menant à la fontaine

Quan ikan seg brid' n tala anig elient elkhalath, ma
ibr'a oul ikhd'im kra ihouah dath khet'ti thejma'th
s ðehra rial elbagit; ma il d aberrant oul itoukha't'ai
kra.

XXIII

Chemin des femmes menant au moulin

Ma ika ourgaz seg brid' n reh'a an is thekent el-
khalath d itoukhet'ti s khamsa douro.

XXIV

Faux monnayeur

Quan icerfen sekka oul ta'adiou oula dath khet'ti
thejma'th s khamsin rial, nir' d as eleben aïoug.

XXV

Abatage d'un arbre

Ma izem ioun ta'ell'a ouniel. d'kf la'oul'is, ia'
thasell'a an tin izem; ma r'oures id'rimen das

khed'men elquima tazemmourth khamssa douro, tagrouth, takheroubth reba'a therialin (10 fr.).

XXVI

Dégâts dans les champs

Ma ifter lmal g ioun iger diroh' oumr'ar d lmezouar n laddarth, d'bab lmal r'er bab iger, d'ikthalen s oumrar ain itetchen, d'asezzoun likthathin; essia d iroh'en i thogerth u bab lmal, d isigen el'out', ou d'ath h'aouzen bach ath inger ouan oumi thelouatch enna'mas.

XXVII

Dégâts dans les jardins

Ma ifren el ouachoul g thebh'irth nir' g h'ouit d'ikfen maoulan ensen reba'a therialin i thejma'lh d'lekhet'tia ou d'iqaimen ain fesden g thebh'irth. Ma megren i bab n tebh'irth das n isameh'; ma tajma'lh oul tsamah'kra.

XXVIII

Déprédations dans un jardin

Ma thetetch thebh'irth s lmal d as khemen iqima, d ikfen azai ouain qdimen i bab n tebh'irth.

XXIX

Dégâts dans les figuiers

Ma tetchent thegroûrin; ettaken tæen i thit n te-
grouth; ma thetseth thegrouth tæeziant (amdown)
mera, ettaken, sin lerbæa' ijd'id'en.

XXV

**Greffe d'un olivier ou d'un caroubier mangée
par une bête**

Ma itonateh el'taba' ouzemmour, nir' oukheroub,
elqimas senath n douro.

XXXI

Cueillette des olives avant le terme

Ma ilqet ioun azemmour bla lad'en n tejma'th, dikf
douro d lekbel'ia.

Ma iker azemmour ouaïet, nir'ibakheron'ibh, tar-
mant, tagousimt. tibh'irth, elr'ella raera, dikf khemsa
douro d lekhet'tja.

— Dia'tf r'ourner'oul ileqet h'ed azemmour na' il
ma nekhdem ezzerd, elkhem d inserrech' eleqt' ou-
zemmour.

XVXII

Tour d'arrosage

They are not to be taken to the mouth.

XXXIII

Les bornes

Ma illa ihoud ioun thilist, d'ath khet't'i thejma'th s khamisa douro ou d'irren thilist al amkan is.

Ma menkaren sin f thilist d içeleh' gar asen tejma'th, ma lan echhoud' içeh'h'an d itba' tejma'th aoual n echhoud', ma oulach d igal ioun s khamsin.

XXXIV

Réméré

Ma inkhes ioun g d'rimen d iserhen lmelk is ich'ed bla la'qed', ouan irehmen tamourth d ikrez alama asd, irra oumerhoun id'rimen is.

XXXV

Personne opprimée dans son village

Son refuge dans un autre — Conséquences

Ma itouah'qer ioun g ioueth n taddarth, d ikhlou i thaddarth itnin, dikf aïoun dla'rf i thaddarth en gires. Taddarth en d itareg i thaddarth en g idiçad ou d imouathen çerçus alama immouth h'ed Elkhen d'idasen lehliis d as megren ou d'ath erren i oukham is : ireg elloum.

Ouan itouah'eqren, irdha, itousemma d'ard'il.

XXXVI

Personne refusant de se rendre à l'appel du kebar

Ma ir'ra oumr'ar f ioun oufeilah' igouma id rareg, ou d ilin echhoud'belli illa g kham is, d'ath khet't'i thejma'th s khamisa therialin.

XXXVII

Absence sans l'autorisation de la Djemâa

Ouan ir'aben bla chouar n tejma'th d ikf aziani
(2 fr. 25).

XXXVIII

Personne qui n'a pas acheté un fusil

Ouan oul id isr'a thimekeh'elt g loupthen, d ath
khet't'i thejma'th s khamza douro ou d'irnou id iaser'
thimekeh'elt.

XXXIX

Personne ne prenant pas part à l'enterrement

Ma immenth ioun ou iqûn héd oul iroh'kra i ou-
oukham l lmieth, nir' oul iroh'kra i themtelt d'ath
khet't'i tejma'th s khamza douro.

XL

Absence à une réunion, à une corvée

Mi d' ia'ajet la' reh ou as iini : « akan as leflani
d ili thejma'th, nir' d'ikhed'men abrid', nir'thala, nir'
idjamaâ » : ouan oul id iousa d ikf reba'a therialin
d lekhet't'ia ou d'irnou d'ikhd'em enhar is.

XLI

Les amendes

Lekhel'l'iath n tet thejma'th : d'id'rimen nir' d'Imal, jemaa'nial : id' rimen benoun isen Idjouamaà, sar' r'en asen d' ligerthal. Elmal khedment d'louzia'a, d'zerd'.

XLII

L'héritage des femmes, des veufs

Tametouth, midl'mmeth ourgaz is oulach r'oures arraou, tetsaial roboa' g ain id idja ourgaz is. Ma r'oures edderia d' ioui tis temenia g ain id idja ourgaz is.

Ma themmouth temettouth r'oures babas idder, argaz is oul itsaial oula g tarika n babas n temettouth : irrat al ad'anis. Ma ibr'a ourgaz is d'il'leb azgen g echchert n ikfa i babas n temettouth.

Mâl temmouth, oulach babas, oulach arraou r'oures, ain tetsaial temettouth g babas d' ioui ourgaz is azgen; mala thesa'a arraou itsaial ourgazis erba' g ouain d' ilaoui g kham n babas, el baqi n tarouas.

XLIII

Les orphelins

Ma illa ougoujl, am teqechichin am arrach, d' a'mith sen al d'sirref feti usen alama keen d' imeqranen; ma oulach d' a'mith sen, d'ameqran g labl ougoujl ag theq-len d' loukil fetas.

XLIV

L'héritage des filles et des garçons

G louarth, aouthen ittaoui senath n louna, taouthent thettaoui ioueth n tount.

XLV

Le mariage

Mi d'imeh'malen sin, ibe'a ijouej immis, dikf babas ou ouqchich taja'alt i a'mis u teqchichth khamssa douro, i khalis seta douro ; ma d'immas mid'iddou theqchichth d'itch kamsa douro, babas d'itch echchert s ouaïn iqbel, alama d'setin baçita. Mi d'iouet'teslith i oukham ourgaz is d'at isnekf oumrabet e tejma'th.

XLVI

L'acte de mariage

Mi d'ijouej themettouth, ettaouin ioun oumrabet, temh'asaben, babas ou ouqchich d'babas n teqchichth, zath tejma'th. Mi d'imqbalen ikheddem oumrabet la'qed fain ikhser ouan id iouin teslith, — tajma'th telrous d'chahed' iouassa d'r'edoua.

XLVII

Le divorce

Mi d'inebri themettouth oul ta'jib oula i ouargaz is, ibra ias g lr'erd'is, d'as tekes tejma'th ouah'ed n khamst'ach n douro g achchert n ikfa. Ma illa tamet-

touth ag a'oufen argaz is nir'oul as ia'jib kra oukhamen, d ijmaa' aglas merra.

Ma ichouketh ioun isefrer' thamettouth is, ibr'a at ijouej d ih'eddeth ourgaz en as ibran das jini: « Ma iouit flan, ouan ichouketh dath er'er', ma thebr'a ijouej at ikf babas i la'reh en iten ».

Ma iouiat s tr'alabih ouan r'ef ih'addeth gar thejma'lh, dath ir'; ma d'ela'reh oul ath itkhet'liou kra, ou d'ar' oul ittak kra eddia i imaoulan is ; telfhem tejma'lh d neta at isferr'en.

XLVIII

Sur l'adultère

Ma ichouketh ourgaz tamettouth is t kheddem ain illan d ihouab d as ibrou, d iddir echebert nikfa i babas. Ma izrath nir'ifin sisnin, d inir'; ma raoulen, tamettouth d asbrou, ma d'argaz en dath ilba' na' d ath ir', nir' adr'a derrias out itaoui h'ed, dazar azaoui.

XLIX

Femme enceinte remariée

Ma thenebra themettouth theban s oua'bot' r'our ouaiet, d iroh' en r'our taleb n iqrn, das nih'seb lechhour amek thenna charia'a, Ma oufan seg as ma sebra oumez-onar r'oures set echhour qel uhar ou tharou, d'ioui ain itrou oungar; ma izad'enhar nig set echhour d'at iaoui ouan as'ibran, amzeuar.

L

La veuve

Ma therged tad'gall t kheddem ihouah, tchet'teh' g la'rs, d al er'r'en imaoulan is, ma oulach r'oures imaoulan, d al er'r'en lehlis. Ma red'an oul jouejen oula thiqbichin esen, ou d'initen la'reh, d ath h' aouçen d as serr'en akham is, seg asis d amezlot'.

LI

La pension alimentaire

Argaz ma ia'ouf tamettouth is ibra ias nelath r'oures alderria thet'et'et, nir' g a' bot', d ih' kem fellas tejma'th iqim g kham n babas, d itkhellis ourgaz telatha douro i ouaiour alama ithet elqouth, elkhen d ijoueç themettouthen. Argazen d ioui derrias.

LII

Naissance d'un enfant

Mid'i nerwi ouqbich nir' taqbichth, d iroh' babas r'our oumrabet, as ndihdher anek d as sezin; d ikf leftouh'ion merabet en : ioun nir' sin leba'o ijd'id'en, elh'açoun ain inaoua.

LIII

Femme qui abandonne le foyer conjugal

Gerzan n bekri oulach taraoula Ikhalath. Ma therouel themettouth d'ater'r'en imaoulan is, nir' d leh-lis.

LIV

Pour déshériter

Ma illa ioun demmis leh'ram, oul itaouer' kra raï n babas, ireg iberdan, d ikhd'en babas la'qed gar thejma'th d oumrabet, das ini : « akan oul itsaial oula g tarikaou ama drer', ama mouter' »

LV

Legs — Don

Ma illa ioun s la'qlis ibr'a i ouelheeb agias i h'ed, d'id iaoui amrabet d'la'qal'n taddarth, d ikhed'men la'qed' r'our oumrabet belli isedeqas.

Ma illa f imamath, tkechmath lmouth, oulach la'qel r'oures, oul tel oula sadaqaïen.

LVI

Le témoignage des femmes

Echchada ikhalath oul ta'diou oula g jema'th — Ma nour'ent ikhalath g thaddarth gaïgar asent, argaz oul ih'tir, m'lidoualin irgazen la' cha d'r'eïben el-khalath n taddarth. Ma doukient f ioueth g echad'a, d atkhet't'in s senath n d'ouro. Ma b'ant el-khalath enqaf, azgen ichchehd'ed s r'our ioueth, azgen s r'our thanitnin d in tekhet't'i thejma'th isnath oud' intowthen irgazen ensent alama zegzomt.

TRADUCTION

du KANOUN D'AOKAS ou des BENI-M'HAMED

A Aokas, la justice était rendue par deux kchirs ou « AMR'AR » (3) choisis parmi les notables les plus âgés et les plus intelligents du douer. Chaque village élisait, pour un an seulement, son représentant à la Djemaâ, appelé « MEZOUAR » (4).

I

L'assassinat

Si quelqu'un meurt assassiné, la *Djemaâ* recherche le meurtrier. Lorsqu'elle le prend, elle le condamne à payer une amende de vingt-cinq douros (125 fr.). En même temps, l'assassin paie la « *dia* » (le prix du sang), représentée par la somme de cent vingt rial (240 fr.) à la famille de sa victime.

Si la famille se venge, elle rembourse ce qu'elle a touché (240 fr.), sinon elle dépense les 240 francs de la « *dia* ».

II

La dispute

Si deux hommes se disputent sans se donner des coups, celui qui a tort paie deux douros d'amende (10 francs).

III

Monaco avec une arme

Lorsque quelqu'un tire sur un autre avec un pistolet ou un fusil et le manque, il paie dix douros (50 francs) d'amende à la Djemaâ.

IV

Coups et blessures

Lorsque quelqu'un est blessé par une batte et n'est pas mort, celui qui l'a blessé se rend chez lui avec sa famille pour lui demander pardon. Il donne alors au blessé tout ce que celui-ci demande.

La Djemaâ le condamne en outre à payer une amende de dix à quinze douros.

Si celui qui a blessé a été dans son tort, on le condamne à une amende de vingt-cinq douros (125 fr.).

V

Meurtre pour venger son honneur

Celui qui tue pour venger son honneur ou bien parce qu'on est venu voler dans sa maison, n'est pas passible d'amende. Au contraire, la Djemaâ le fait passer pour un brave homme.

VI

Reniement d'une dette

Lorsque quelqu'un renie une dette, la Djemaâ lui fait prêter serment avec vingt personnes de sa famille.

Si ses parents refusent de prêter ce serment, il rembourse la créance intégralement, qu'elle existe ou non.

VII

Le faux témoin

Si quelqu'un est convaincu de faux témoignages, la Djemaâ l'exclut du témoignage et sa parole n'est plus valable.

VIII

Bête prise et mangée dans les champs

Si quelqu'un s'empare, dans les champs, d'une chèvre ou d'une brebis appartenant à un autre et qui la tue, il paie la valeur de la bête tuée et la Djemaâ le condamne à cinq douros (25 fr.) d'amende.

IX

Objet ou bête volé et vendu dans un marché

Lorsqu'on s'aperçoit qu'une chose a été enlevée et vendue dans un marché, soit une bête de somme, soit un fusil, soit un bœuf, le propriétaire de la chose volée donne de l'argent jusqu'à ce qu'il la retrouve.

Si le voleur est découvert, il paie la valeur de ce qu'il a volé au prix fort, et la Djemaâ le condamne en outre à une amende de vingt-cinq douros (125 fr.).

X

Celui qui n'observe pas le Ramadhan

Celui qui rompt le carême est condamné par la Djemaâ à dix douros (50 fr.).

XI

Blasphème

Celui qui blasphème (qui insulte la religion) est pris chez le marabout qui juge d'après la loi (coranique).

On foudra du plomb dans la bouche du blasphémateur ou bien on le lapide à coups de pierre, ou bien encore on lui coupe la langue, sinon on l'étend par terre, on le déshabille, et un adulte vigoureux lui donne cent coups avec une tige en fer, jusqu'à ce qu'il meure.

XII

Celui qui ne fait pas la prière

Si quelqu'un ne fait pas la prière, son témoignage n'a pas de valeur.

XIII

Manque de respect à une personne âgée

Celui qui dit des grossièretés à un homme plus âgé que lui est puni par la Djemaâ d'une amende de cinq douros (25 fr.).

XIV

Manque de respect à un taleb ou marabout

Si un marabout lettré est insulté par quelqu'un, surtout par un illettré, la Djemaâ condamne l'insulteur à cinq douros (25 francs).

XV

Le serment

Si quelqu'un a tué ou a volé une chose importante et qu'on le soupçonne, on lui fait prêter serment avec cinquante (homme) à *Sidi-Reh'an* (5) ou à *Sidi-Es-sa'id* (6).

Si les siens refusent de prêter serment pour lui, il paie et, s'il a tué, il est tué.

XVI

Etranger dévalisé dans une tribu

Si un étranger est dévalisé dans un village la Djemaâ fait des recherches jusqu'à ce qu'elle découvre le coupable qu'elle condamne à une amende de cinquante « ryal » (100 francs).

XVII

Celui qui vole son hôte

Un étranger qui passe la nuit chez quelqu'un, qui vole son hôte et qui est découvert, est arrêté par les

habitants de la tribu. Ils le retiennent prisonnier jusqu'à l'arrivée de la Djemaâ. Le voleur rend alors ce qu'il a volé. Il paie en outre cinq douros (25 fr.) dits « d'honneur » pour le maître de la maison.

S'il n'est pas pris et qu'on ne le connaisse pas, il est sauvé. Si le voleur est du pays, les habitants de la tribu le recherchent jusqu'à ce qu'ils l'attrapent. Il donne alors cinq douros à la Djemaâ, rend les objets volés et verse cinq douros au maître de la maison pour l'avoir déshonoré. S'il nie, il prête serment avec cinquante hommes sains (de parole) de son *çoff*.

XVIII

Vol de paille

Celui qui vole de la paille ne s'enrichit pas, parce que le vol de paille ne porte pas bonheur. On laisse ce voleur à la justice de Dieu.

XIX

L'incendie

Celui qui incendie volontairement la maison d'un autre, la Djemaâ le condamne à une amende de cinquante *rial* (100 fr.); elle l'oblige en outre, à reconstruire la maison comme elle était.

XX

Interdiction ou suppression d'un chemin

Lorsqu'un chemin est ancien et que le maître du terrain l'interdit aux gens ou bien le détériore sans

l'autorisation de la Djemaâ, celle-ci le condamne à cinq douros (25 fr.), et elle rétablit le chemin comme auparavant.

XXI

Dégât causé dans une fontaine

Si quelqu'un abîme la fontaine (la source), la Djemaâ le condamne à payer cinq douros (25 francs) d'amende et à rétablir la fontaine comme elle était.

XXII

Chemin des femmes menant à la fontaine

Celui qui passe par le chemin de la fontaine où il y a des femmes, bien qu'il n'ait pas fait de mauvaise action, est condamné par la Djemaâ à une amende de dix *rial el baçit* (25 francs).

Si c'est un étranger on ne le condamne pas.

XXIII

Chemin des femmes menant au moulin

Si un homme suit le chemin par où passent les femmes pour se rendre au moulin, on le condamne à cinq douros (25 francs).

XXIV

Faux-monnayeur

Celui qui met en circulation de la fausse monnaie est condamné par la Djemaâ à cinquante *rial* (100 francs), ou bien on lui mange un bœuf.

XXV

Abatage d'un arbre

Celui qui coupe un arbre appartenant à un autre doit donner son équivalent — un arbre pareil à celui qu'il a coupé. S'il a de l'argent on évalue cet arbre : un olivier à cinq *douros* (25 francs), un figuier, un caroubier à quatre *terialin* (10 francs).

XXVI

Dégâts causés dans les champs

Si des bêtes pénètrent dans un champ de céréales, l'*Amr'ar*, le *Mezouar* de la tribu, le propriétaire du bétail et le maître du champ se rendent à l'endroit où les dégâts ont été causés; ils mesurent la partie mangée et vont ensuite dans le champ du propriétaire des bêtes. Là, ils regardent l'équivalent en céréales, mesurent cette partie et la réservent pour qu'elle soit moissonnée par celui dont le blé ou l'orge a été mangé.

XXVII

Dégâts causés dans les jardins

Si des enfants pénètrent dans un jardin ou dans un carré d'oignons, leurs parents paient quatre *terialin* (10 francs) d'amende; on évalue aussi les dégâts causés. Si les déprédateurs demandent pardon au propriétaire, celui-ci leur fait grâce. Quant à la Djemaâ, elle ne pardonne pas.

XXVIII

Dégâts causés par des bêtes dans un jardin

Si des bêtes commettent des dégâts dans un jardin, on estime ces dégâts qu'on rembourse au propriétaire.

XXIX

Dégâts dans les figuiers

Pour les dégâts commis dans les figuiers on donne 0 fr. 25 par bourgeon mangé. Lorsqu'un jeune figuier est entièrement détruit on paie deux reba' yá'id'en (1 franc).

XXX

Greffe d'un olivier ou d'un caroubier mangée par une bête

On paie pour une greffe d'olivier ou de caroubier mangée la valeur de deux douros (10 francs).

XXXI

Cueillette des olives avant le terme

Celui qui fait la récolte des olives sans l'autorisation de la Djemaâ (7) paie un dourro (5 fr.) d'amende.

Celui qui vole des olives, des caroubes, des grenades, des noix ou des produits d'un jardin fruitier ou légumier en général, paie cinq douros d'amende.

XXXII

Tour d'arrosage

On arrosait à tour de rôle, d'après le partage des champs.

XXXIII

Les bornes

Si quelqu'un déplace une borne, la Djemaâ lui inflige une amende de cinq douros (25 fr.) et elle remet la borne à sa place.

Si deux personnes ne sont pas d'accord sur la limite, la Djemaâ règle leur différend; s'il y a des témoins véridiques, la Djemaâ suit les témoins, sinon elle fait prêter serment à l'une des deux personnes.

XXXIV

Réméré

Quelqu'un qui se trouve dans la gêne donne à réméré ses terrains — et cela sans acte. Celui qui a pris ces terrains les laboure jusqu'à ce qu'il soit remboursé par la personne à qui il a prêté de l'argent.

XXXV

**Personne opprimée dans son village
Son refuge dans un autre village — Conséquences**

Si quelqu'un est opprimé dans un village, il déménage et s'installe dans un autre village; il donne

de droit un boeuf aux habitants du village où il s'est établi. Ce village va combattre celui que son protégé a quitté. Des coups de feu seront échangés jusqu'à ce que quelqu'un des combattants meure. Alors, les proches parents du réfugié se rendent auprès de lui pour lui présenter des excuses et le ramènent à sa maison. Ainsi cesse tout blâme.

Celui qui est opprimé et qui supporte est considéré comme un lâche.

XXXVI

Personne refusant de se rendre à l'appel du kebar

Si un amr'ar (kebar) appelle un fellah et que celui-ci ne sorte pas de sa maison, s'y cache, et que des témoins disent qu'il est chez lui, la Djemaâ condamne ce fellah à cinq *terialin* (12 fr. 50).

XXXVII

Absence sans autorisation

Celui qui s'absente sans autorisation de la Djemaâ paie un *aziani* (2 fr. 25).

XXXVIII

Celui qui n'achète pas un fusil

En ce temps-là, celui qui n'achetait pas un fusil était condamné par la Djemaâ à une amende de cinq douros (25 fr.) et à l'achat d'un fusil.

XXXIX

Personne ne prenant pas part à l'enterrement

Si une personne vient à décéder et que quelqu'un reste sans aller à la maison mortuaire ou bien à l'enterrement, la Djemaâ le condamne à cinq douros (25 francs) d'amende.

XL

Absence à la réunion, à une corvée

Lorsque la tribu fait connaître que tel jour se réunira la Djemaâ, ou bien qu'à telle date l'on travaillera à la réfection ou à la construction d'une route d'une fontaine ou d'une mosquée, et que quelqu'un ne se présente pas ce jour-là, celui-ci paiera quatre terialin (10 fr.) d'amende et fera son jour de travail.

XLI

Les amendes

Les amendes que perçoit la Djemaâ, argent ou bétail, on les ramasse. Avec l'argent, on construit des mosquées, on leur achète des nattes. Quant au bétail, on partage sa viande pour en faire une *zerda*.

XLII

L'héritage des femmes, des veufs

Lorsqu'une femme perd son mari et qu'elle n'a pas d'enfant, elle a droit à un quart des biens que laisse

son époux. Si elle a des enfants, elle prend le huitième des biens laissés par son mari.

Lorsqu'une femme meurt laissant son père encore vivant, l'époux perd tout droit sur l'héritage du père de l'épouse — celui-ci, au contraire, hérite d'elle. Si le mari le veut, il demande la moitié de la dot versée à son beau-père. Si la femme meurt ne laissant ni père ni enfant, son époux prend la moitié de la part d'héritage paternel de sa femme. Si elle a des enfants, son époux prend le quart de son héritage et le reste, ou les trois quarts revient aux enfants.

XLIII

Les orphelins

Lorsqu'il y a un orphelin, les filles comme les garçons ont pour tuteur leur oncle paternel. Celui-ci gère leurs biens et dépense pour eux jusqu'à ce qu'ils deviennent grands.

S'ils n'ont pas d'oncle paternel, on désigne, pour tuteur, le plus âgé de leur famille.

XLIV

L'héritage des filles et des garçons

Dans l'héritage, l'enfant du sexe masculin prend deux parts et l'enfant du sexe féminin prend une part.

XLV

Le mariage

Lorsque deux personnes se conviennent ; qu'un père veut marier son fils, ce père doit donner des ca-

deux en espèces : cinq douros (25 fr.) à l'oncle paternel de la fille demandée en mariage; six douros (30 fr.) à son oncle maternel. Quant à la mère, elle reçoit cinq douros (25 fr.) le jour du mariage de sa fille. Le père de la mariée touche la dot qu'il a acceptée. Celle-ci peut être poussée jusqu'à soixante *bacila* (300 fr.).

Lorsque la fiancée arrive à la maison de son époux, un marabout et la Djemmaâ proclament son mariage.

XLVI

L'acte de mariage

Lorsqu'une femme se marie, on amène un marabout. Le père du fiancé et celui de la fiancée discutent sur la dot et les dépenses en présence de la Djemmaâ. Lorsqu'ils tombent d'accord, le marabout dresse un acte sur les dépenses faites par celui qui prend la femme pour son fils. La Djemmaâ est portée comme témoin dans l'acte, pour le présent et pour l'avenir.

XLVII

Le divorce

Lorsqu'une femme est divorcée parce qu'elle ne plaît pas à son mari et que celui-ci la répudie de son propre gré, la Djemmaâ lui enlève de la dot versée par lui antérieurement quinze douros (75 fr.) environ.

Si, au contraire, c'est la femme qui n'aime pas son époux ou si la famille de celui-ci ne lui plaît pas, le

mari reprend tout son bien (dot et dépenses faites à l'occasion du mariage).

Si cet époux soupçonne quelqu'un de vouloir lui prendre sa femme pour l'épouser, il dit en la répudiant : « Si un tel l'épouse je le tue. Si elle veut se remarier que son père la marie dans un autre douar. » Si celui qu'il a désigné à la Djemaâ comme ne devant pas se remarier avec son ex-femme, l'épouse quand même, par force, il le tue. Le village ne le punit pas pour cet acte et il ne paie pas le prix du sang aux parents de sa victime. Car la Djemaâ comprend alors que c'est celui-ci qui est la cause du divorce de la femme.

XLVIII

Sur l'adultère

Si un homme soupçonne sa femme d'adultère, il la répudie et reprend toute la dot qu'il avait payée à son beau-père. S'il voit l'amant de son épouse ou s'il les surprend tous les deux, il les tue. S'ils se sauvent, il divorce d'avec sa femme.

Quant à l'amant, il le poursuit jusqu'à ce qu'il le tue, sinon ses enfants (ses filles) personne ne les épousera — c'est la race des *Effifs*.

XLIX

Femme enceinte remariée

Si une femme divorcée paraît enceinte chez son second mari, on se rend chez un taleb lettré. Celui-ci leur compte les mois d'après la loi. S'ils trouvent que

six mois moins un jour se sont écoulés depuis son divorce et qu'enfin elle accouche, le nouveau-né appartiendra au deuxième mari. Si, au contraire, à son accouchement on trouve qu'il y a un jour de plus, six mois, le nouveau-né appartiendra au premier mari (à celui qui a divorcé).

L

La veuve

Si une veuve paraît se livrer à la prostitution ou bien si elle danse dans une fête, ses parents la tuent. Si elle n'a pas de parents, ses proches parents la tuent. S'ils consentent à cela personne ne se mariera avec leurs filles.

D'autre part, le douar confisque leurs biens, les livre au pillage et brûle leur maison. A partir de ce jour ils deviennent pauvres.

LI

La pension alimentaire

Si un homme a une femme qui ne lui plaît pas et qu'il divorce, alors qu'elle a des enfants qui tétent encore, ou bien qu'elle est enceinte, la Djemaâ condamne le mari à payer à sa femme qui doit rester chez son père, quinze francs (3 douros) par mois. Et cela jusqu'à ce que l'enfant soit sevré et puisse manger. Alors la femme se remarie et l'homme prend son ou ses enfants.

LII

Naissance d'un enfant

Lorsque naît un garçon ou une fille, le père va chez un marabout qui lui indique le nom à donner à l'enfant. Il remet au marabout, pour sa lecture dans le livre saint, un ou deux *reba'ijd'id'en* (0 fr. 50 ou 1 fr.), enfin ce qu'il veut donner.

LIII

Femme qui abandonne le foyer conjugal

Jadis, les femmes ne se sauvaient pas. Néanmoins, si, par hasard, une femme abandonne le foyer conjugal, ses parents ou ses proches la tuent.

LIV

Pour déshériter

Si un fils est un mauvais sujet, s'il n'obéit pas à son père, s'il suit la mauvaise voie, son père dresse un acte en présence de la Djemaâ et d'un marabout, dans lequel il dit : « Mon fils n'a aucun droit sur mon héritage, que je sois vivant ou que je sois mort ».

LV

Legs — Don

Si un homme sain d'esprit veut léguer son bien à quelqu'un, il appelle chez lui un marabout et les no-

tables de la tribu. Il fait alors un acte de donation que rédige le marabout. Si le donateur est moribond, n'ayant plus sa raison, la donation n'a pas de valeur.

LVI

Le témoignage des femmes

Le témoignage des femmes est nul auprès de la Djemaâ.

Si des femmes se disputent entre elles dans la tribu alors qu'aucun homme n'est présent, les hommes, à leur retour, le soir, demandent toutes les femmes de la tribu. Si elles témoignent toutes contre l'une d'elles, on condamne celle-ci à deux douros (10 fr.) d'amende. Si le témoignage de ces femmes est partagé : la moitié en faveur d'une et l'autre moitié en faveur de l'autre, la Djemaâ les punit toutes les deux ensuite leurs maris les battent jusqu'à ce qu'elles deviennent bleues.

LE KANOUN DES BENI-AMROUS

(*Texte kabyle*)

I

Vente

Mara ibr'ou ioun ad'izeuz tharnourth ad' iroh' ouin ibr'an ad'iser' ad iaoui thelatha nir' reba'a la'q'al, as n ia'd'el imensi. Ouin ibr'au ad'izeuz ad' ib' d'r'our thejma'th enni.

Maratchen ad isres id'rimen ouin ara iar'en Imelk ou ahn irfed' ouin izenzen. Ela'q'al enni as inin : « aqlar' d'echhou'd', tzenzet s lr'ert'ik.

Ma lan izouran ad' ichaiaa' r'oursen bab Imelk ad' h'ed'ren ilbia' enni ou ad'aouin ih'eq ensen.

II

Droit de préemption

Ma ibr'a ioun ad'izeuz Imek is ath iar' gmas, ma oulanch r'oures gmas ath iar'en ian ath igerben. Ma iour'ath ouberrani tsaa' d'aouith. Ma illa gmas nir' ouin ath iquerben, ioulaïed seg lemr'iba, ad'ichfaa'. Ma illa d'lr'raïeb gelzaïer as kbed'men echchour khamest'-ach ou oussan na'il adikheber mail ad'iser' nir' oul is-sar' ani.

Mail d'lr'raïeb g thounes as khea'men echher. Mail g lh' idj asgas.

III

L'échange

Ma br' an sin ad'menagalen tamourth ad aouin taj-ma'th el a'q'al, ou asninin « aqlar' nemanaqal innoukan ani, atsilin dinagan i ouassa d ouazek bach oul tsnar'en ani tharoua enner' mara n meth ».

IV

Réméré

Ma illa ioun th'ouaj id'rimen bach ad'iasez' thaserdout, nir' aïoug, nir' ad'ijouej, netsa r'oures linelk, ad'irol' r'er ouin isa'an id'rimen as iserhen thamourth, nir' thajnant f telt senin. Mara faken telt senin aïr ma ibe'a oumerhoun ad'irr thamourth n ines a d'irr ad'rimen n iout. Sedzou telt senin oul izmir aïl oumerhoun ad'irr thamourth is.

V

Champ travaillé par métayage à moitié et fumage

Ma ifka ioun thamourth atsikh'd'em laba'd' s ouzgen ou als ir'aber, ata ikhd'em telt senin. Mail outs ir'aber ani, als ikhd'em asgass.

VI

Vol

Ma itsouat't'ef ioun itsaker, nir' fellas inagan belli iouker, as tezlou thejma'th aïougis ou ath itch ta'reh,

ou ath khet't'i s khamse douro, ahnijmaa' ousiri ouahu
khed'men tsatiafth, nir' ad'ebnoum Idjama'. Ma oulach
r'oures ath khet't'in s khamse n terialin-ia'da g lemq-
am.

VII

Vol par effraction

Ma itsouat't'ef ioun itsaker g kham, nir' g uaqba,
ad' immeth. Ma isbk itsouachouketh ad' igal s saba'a.
Ma igouma ad' igal ath ir'r' nir' ath iouker ouan it-
souakren.

VIII

Maraudage

Ma itsouat't'ef ioun itsaker tibh'irth, nir' tibakhsisin.
nir' tizourin, nir' delaa', ath khet't'ia s douro, nir'
tselts rial. Ma iouker akherroub, senath n douro ad'
dikhet't'ia.

IX

Vol de paille

Alim oul itsouakar ani, fellas et't'ira, am ouin iou-
kren Idjamaa'.

X

L'assassinat

Quin ir'an ad' igel tsar, oulah'el lekhet't'ia.

Ma oul izmir h'ed ad'irr tsar, ad'inger i ouin izem-
ren; ad'ihoua g adainin, asitsrou; imir argizer ni im-

ger asini : « Efr'ed seg adainin, aq'lin qebler' ad' er-
rer' tsar ik ».

XI

Coups et blessures

Ma meqlaa'n sin oul mfessad'en ani. oulah'ed
lekhet't'ia. Ma mejrah'en s oua'kaz ahn khel't'in s
setsa lerbaa' yd'id'en, nir' s douro. Ma ioutha ioun s
oujenoui, nir' s tmekeh'elts oul tchetkin ani, koul oua
ad'ih'rez iman is.

XII

Incendie

Ma isserr' ioun akham ouaïet ou imed'her, ad'isserr'
ouin ou mirr'a oukkam is. Ma inker ath isgal. Ma igou-
ma ad' igal ath isserr' oulama d'netsa.

Ma tizgi oulah'ed fellas lekhet't'ia, ouin ioufan ad'
isserr' ou ad' ikrez.

XIII

La bechara

Ma itsouaker lmal eiouen, d'ikf bab elmal tabcharth
iouah'bib is; ah'bib enni ad' ifk tabcharth i ouamkan
it' nin. Aken alama ijbred' lman enni.

XIV

L'héritage des femmes

Tameltouth mara immeth babas ats ebl'a nelsath
d'ouaithmas.

Aqchich ad'iaoui sin imouren, nefsath alsaoui amour.

Ma imomouth ourgaz is nefsath r'oures edderria, tetsaial tsoumoun; ma oulah'ed edderria r'oures tetsaial roboa'.

Argaz mara themmeth themeltouth is, llsaoui esdaq' is r'er ouain tetsaial.

XV

Les orphelins

Mara ili ioun d'agonjil, ad' ilij ioun dloukil r'er lmelk is dimal is alama imr'our d'argaz.

XVI

Le mariage

Ma ibr'a ioun ad' izouej ad' iroh' r'er ouaititoun, ath it' leb asifk illis, ma iqbel babas n teqchichth, ad' iaoui ounekht'ab enai reba'a nir' khamisa meden ou ad' meslaïen ach ara iar' g illis d' id' rimen; meba' d' ad' ifk thijaoua'al : i khalis n teqchichth khamisa douro, i a' mis senath'n douro, i immas khamisa douro. Ma d'echcherl' illa seg mia douro alana d'khamisa, doïtro, Khedmen la' qed r'our l'aleb.

XVII

Le divorce

Mail argaz onstaa' jib aïi themeltouth is ih'frits (ih'ah'ats) as idj g echcherl' is tselt nir' d' reba'a.

Ma tsamettlouth ag a'oufen argazis, terouel zegs, as
irnou babas n temettlouth enni senig echeherl' is, ain
it'leb outgal is, alama d' khamisa ou a'ehrin douro;
ma oulach ou s iberou ani.

XVIII

Interdiction de la femme

Ma illa ioun isefrer' tamettlouth g iri ourgaz is oul
tsenebrai ani, as ibrou f meden mera, ou ioufan atsiar',
ou d'as ini : « Ma d' leflani, ouan isferr'en, atsaïen s
imegret nir' s mia douro ». Ma ifka ouina mia douro
outh ither'r'a ni; ma iour'ats oul ifka ni mia douro,
ath ir'r' ouin asibran. Oul itskhet'l'ïou ani.

XIX

L'adultère

Ma thella themettlouth tsa' dil ala'ar ou izrats ourgaz
is s thit'l'is netsath d'ouaititnin, ahen iner' isnin. Ma
ichouketh oul izra ni as ibrou.

XX

Femme qui abandonne le foyer conjugal

Mara therouel themettlouth seg kham ourgazis ats
er'r'en imaoulan is, matchi d'argaz is,- tedjasend
ela'ar.

Ma outser'r'an ani imaoulan is ad' teneh'saben d
oud'aïen, oul ahen istoloth h' ed.

XXI

Le mariage des filles non nubiles

Mara ili ioun r'oures taqchichth tsabeztohtth, ibr'a
ats iar' ioun immis, ad' iroh' ats it'leb r'our babas;
ma ifka iasts as ini : « athaïen fkira'kls ma ifkaiakts
Rebbi ». Oualakin g la'ïd r'er la'ïd as « diaoui lh'adja :
tsaqendoth, tsimeh'remt, elh'enini, atsqim g kham n
babas alama themr'our, thaouets ijouaj.

XXII

Pension alimentaire

Mara thili themettouth thenebra ou therfed' s tad'ist
eddaou telt echhour ou a' chra iam ou ats arou g
kham n babas, adifk ourgaz is khamsa douro n ter-
kent, ou ad'irnou ass mara iroh' ats dir, aô'iaoui ak-
soun, ird' n (sin imehrazen ouaren iird'en), tatsets
n dehan (20), elh'af a tsqendoth.

Mara thenebri themettouth lto'fan illa iloul r'our
babas s chahraïen, nir' s cheher, eltofan enni ad' it't'et
r'our immas telt esnin, ou d'idj azgen g echchert' (ler'
daoua ouaqchich) — Tamettouth aiima thejouej s
daou telt esnin iqebli's ourgaz ara tsiar'en, atsaoui
lto'fan enni d'id'es, ouad ili ourgaz enni as ini : « aqlin
ath a' icher', ouath selser' alama mden leh' doud is.

XXIII

Coups et blessures

Ma isnesred' ioun ajenoui seg lramd berk r'er ouaïet
outh ionthi ani, aezloun sin ih' oubai.

Ma iouthith ijerh'ith, asezloun aïoug nir' tsafounast
ou ath itch ela'reh mera.

Ma ioutha ioun ijerh' ith asinger r'er oukham s
imrabt'en d' l'a q'al ou asifik g Imelkis taïeza n tell
aïam, nir' reba'a aïam.

XXIV

L'assassinat

Ma ir'r'a ioun ad'immeth oulama d' nelsa. oulah'ed
semaïh'.

Ma oulach r'oures irgazen tsneh'sabem d'izaouïen;
-- ad' iar' mia douro d'eddia.

XXV

L'appel

Zik enni oulah'ed lia'ada.

XXVI

La procuration

Ma illa ioun oul izmir ani, nir' oul isien ad' imeslai,
oulach turboua'th r'oures, ad' iouakkel ioun illan izem-
mer, ou asisetba' tselt g aïn idih' errer f lb'adja itsou-
akel.

XXVII

Los bornes

Mara thiti thihisth ou senent ak meden ia' da ioun
g meh' adawen enni iqala'its, ad'ifik ouin atsigela'r
khamsa douro d'lekhet'l'a nir' sm th'oular. Ma illa
outsissin n'ed, ad' mesgalen s seba'a ou ad'ezzoun
ia'ingoen.

TRADUCTION DU KANOUN DES BENI-AMROUS

Chez les Beni-Amrous la justice était rendue par un sage dit « ASIRI » en collaboration avec des kebirs âgés et intelligents élus.

I

Vente

Lorsque quelqu'un veut vendre un ou plusieurs terrains, l'acheteur cherche trois ou quatre « *a'q' al* » (8) et leur offre un repas. Le vendeur fait partie de cette assemblée. Après le repas, l'acheteur dépose l'argent que prend le vendeur. Les « *A'q' al* » disent alors au vendeur : « Nous sommes témoins, tu as vendu de ton propre gré ».

S'il y a des héritiers, le propriétaire des terrains les prévient. Ils assistent à la vente et chacun d'eux prend la part qui lui revient.

II

Droit de préemption

Si quelqu'un veut vendre son immeuble c'est son frère qui l'achète par droit de préemption. S'il n'a pas de frère, ses proches l'achètent.

Si un étranger s'en rend acquéreur, il devient un ennemi pour la famille du vendeur. D'ailleurs son frère, s'il en a un, ou son proche parent qui rentre de voyage, a le droit de rachat. Si son frère ou son pro-

cœ parent est absent, par exemple à Alger, on lui accorde un délai de quinze jours pour répondre s'il achète ou s'il n'achète pas. S'il se trouve à Tunis on lui accorde un mois, et un an s'il est à la Meeque.

III

L'échange

Si deux personnes veulent faire un échange de terrains, elles amènent un groupe de *A'q'al* auquel elles disent : « Nous avons fait un échange de ces endroits, soyez témoins pour aujourd'hui et pour demain, afin que nos enfants ne se disputent pas sur ces terrains lorsque nous serons morts ».

IV

Rémoré

Lorsque quelqu'un a besoin d'argent pour acheter une mule ou un bœuf ou pour se marier, et qu'il a des terres, il va trouver celui qui possède de l'argent et lui donne en antichrèse pour une durée de trois ans, soit des champs, soit un jardin. Au bout des trois années, le débiteur peut reprendre ses terres en remboursant l'argent qu'il a touché.

Avant l'expiration des trois années, le débiteur ne peut pas reprendre son immeuble.

V

Champ travaillé par mélayago à moitié et fumage

Une personne qui confie ses champs à quelqu'un pour les cultiver par moitié et pour les fumer, les lui

abandonne pour une durée de trois ans. Au contraire, le métayer qui ne fume pas ces champs, ne les cultive que pendant un an.

VI

Vol

Un voleur qui est pris sur le fait ou que des témoins déclarent avoir vu voler, paie à la Djemaa une amende de cinq douros (25 francs). Celle-ci lui égorge aussi son bœuf dont la viande sera distribuée aux habitants du village.

L'argent de cette amende est ramassé par l'« Asi-ri » (le chef de la Djemaa ou Tadjema'atb) pour en faire une zerda ou pour construire une mosquée.

Si le voleur n'a pas de bœuf, la Djemaa le condamne à une amende de vingt-cinq douros (125 francs).

VII

Vol par effraction

Lorsqu'on surprend quelqu'un en train de voler dans une maison ou en train de pratiquer un trou dans un mur, on le tue.

S'il échappe et qu'on le soupçonne, on lui fait prêter serment par sept (9). S'il refuse, celui qui a été volé le tue ou le vole à son tour.

VIII

Maraudage

Une personne surprise en train de marauder dans un jardin ou des figiers ou des raisins ou des pastèques, se voit infliger une amende de deux « terialin »

(5 francs) ou trois « rial » (6 francs). Si elle vole des caroubes, son amende sera de deux douros (10 francs).

IX

Vol de paille

On ne vole pas la paille. Son vol entraîne des calamités : c'est comme si l'on volait une mosquée.

X

L'assassinat

Celui qui tue doit être tué, il n'y a pas d'amende.

Celui qui ne peut pas se venger implore le secours de celui qui est capable de le faire. Il pénètre dans l'étable, pleure et prie qu'on le venge. Alors l'homme chez qui il est entré pour demander aide et protection lui dit : « Sors de l'étable, j'accepte de te venger ».

XI

Coups et blessures

Si deux hommes se disputent sans se faire de mal, on ne les punit pas. S'ils se blessent avec un bâton, on les condamne à une amende de six « *terbaajd'id'en* » 3 francs ou d'un douro (5 francs).

Si quelqu'un donne un coup de couteau ou un coup de feu les deux adversaires ne se plaignent pas, mais chacun d'eux doit se tenir sur ses gardes.

XII

Incendie

Si quelqu'un incendie la maison d'un autre et qu'on le découvre, l'incendié rend la pareille : il incendie à son tour l'habitation de l'incendiaire.

S'il nie, il lui fait prêter serment. S'il refuse de le faire, il lui brûle sa demeure.

Pour l'incendie de forêt on ne paie pas d'amende. Chacun est libre d'en brûler une partie pour la labourer.

XIII

La bechara

La personne à laquelle on a volé des bêtes donne une « *labcharth* » (10) à son ami qui la passe à un autre, ainsi de suite jusqu'à ce que les bêtes soient retrouvées et rendues à leur propriétaire.

XIV

L'héritage des femmes

Une femme, à la mort de son père, partage (l'héritage) avec ses frères.

Un garçon prend deux parts et une femme une part.

Lorsque son mari meurt et que la veuve a des enfants avec lui, elle n'a droit qu'à un huitième de l'héritage laissé par son époux. Si elle n'a pas d'enfant, elle a droit à un quart.

Un homme qui perd sa femme prend les bijoux et tous les biens laissés par celle-ci.

XV

Les orphelins

Tout orphelin a un tuteur pour ses immeubles et son bétail jusqu'à sa majorité.

XVI

Le mariage

Quelqu'un qui veut se marier se rend chez celui qui a une fille à marier. Il lui demande la main de sa fille. Si le père accepte, le fiancé ou son représentant prend alors quatre ou cinq personnes. Ils discutent sur la somme en argent que doit toucher le père de la fiancée. Ensuite le solliciteur offre des cadeaux en espèces à l'oncle maternel de la fille cinq douros (25 fr.), à son oncle paternel, deux douros (10 francs), à sa mère, cinq douros (25 francs).

Quant à la dot, le maximum était de cent douros (500 francs) et le minimum de cinquante douros (250 francs). L'acte se faisait chez un taleb (1).

XVII

Le divorce

Un mari à qui sa femme ne plaît pas et qui la renvoie, fait abandon du tiers ou du quart de la dot.

Si c'est la femme qui n'aime pas son mari, qui le fuit, le beau-père rembourse la dot à son gendre et

lui donne en outre, sur sa demande, un supplément qui peut atteindre vingt-cinq douros (125 francs) si non l'époux ne divorce pas.

XVIII

Interdiction de la femme

Si quelqu'un cherche à faire divorcer une mariée, le mari divorce d'avec elle mais pas pour tout le monde. Un autre homme peut l'épouser, mais le mari dit : « Pour un tel — celui qui a fait divorcer la femme — ce sera un meurtre ou (le paiement de) cent douros (500 francs) ». Si celui-ci donne les cinq cents francs, le mari offensé ne le tue pas; mais si, au contraire, il épouse la divorcée sans payer les cinq cents francs, le premier mari le tue. Et le meurtrier n'est pas puni.

XIX

L'adultère

Si une femme trompe son mari et que celui-ci la surprenne avec son amant, il les tue tous les deux. S'il n'a pas vu et qu'il ait des soupçons il divorce d'avec sa femme.

XX

Femme qui abandonne le foyer conjugal

Lorsqu'une femme abandonne le foyer conjugal, ses parents la tuent — (ce droit ne revient pas à son époux) — parce qu'elle les a déshonorés.

Si ses parents ne la tuaient pas, ceux-ci seraient considérés comme des Juifs et personne ne s'allierait avec eux.

Le mariage des filles non nubiles

Si quelqu'un a une fille encore jeune et qu'un autre désire la demander en mariage pour son fils, il se rend auprès du père de la jeune fille et lui expose sa demande en mariage. Si le père accepte, il dit : « Je te la donne, si Dieu te l'accorde ».

Seulement, de *A'id* en *A'id*, le père du jeune homme porte à la fiancée de son fils un cadeau : une robe, un mouchoir, du lienné. La fille reste chez ses parents jusqu'à ce qu'elle devienne grande, en âge de se marier.

XXII

Pension alimentaire

Une femme divorcée qui paraît enceinte au bout de trois mois dix jours (80 jours) et qui accouche chez ses parents, reçoit de son mari vingt-cinq francs pour frais d'accouchement. Et le jour où il va la reprendre, il lui porte, chez ses parents, de la viande, du blé (une mesure de farine), un pot de beurre d'une contenance de deux litres, un voile et une robe.

Une femme qui a été divorcée deux mois ou un mois après son accouchement garde son enfant chez elle pendant trois ans — pour l'allaiter et l'élever.

Le mari abandonne pour l'alimentation de son enfant la moitié de la dot qu'il a versée lors de son mariage.

Cette femme, en se remariant avant trois ans, peut prendre avec elle son enfant, si toutefois son second mari dit qu'il accepte de le nourrir et de l'habiller jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de trois ans.

XXIII

Coups et blessures

Si quelqu'un sort simplement son couteau de la gaine sans en frapper son adversaire, la Djemaâ le condamne à égorger, pour la communauté, deux boucs, boues.

S'il frappe quelqu'un et le blesse, on lui égorge un bœuf ou une vache que la tribu mange.

S'il frappe et blesse quelqu'un, il se rend chez sa victime à la maison, en compagnie de marabouts et de *A'q'al* pour implorer son pardon. Il donne, en compensation au blessé, un terrain de trois ou quatre journées de labour.

XXIV

L'assassinat

Si quelqu'un tue, il meurt à son tour; il n'y a pas de pardon en la circonstance.

Si dans la famille de la victime il n'y a pas d'homme pour la venger, on considère cette famille comme étant juive. Elle reçoit cent douros (500 frs) de «*dian*» (prix du sang).

XXV

L'appel

Autrefois il n'y avait pas d'appel.

XXVI

La procuration

Quelqu'un d'incapable, qui ne sait pas parler ou qui n'a pas de goft, donne plein pouvoir à un autre plus capable que lui. Il l'associe pour un tiers dans tout ce qu'il peut retirer de l'affaire pour laquelle il lui a demandé d'intervenir.

XXVIII

Les bornes

Lorsqu'une borne est connue des gens et que l'un des voisins l'arrache (en parlant de la scille (« an'ingol ») que les Kabyies plantent pour marquer la limite d'un champ ou d'un jardin) celui-ci paie cinq douros (25 frs) d'amende ou bien deux boucs.

Si personne ne connaît le bornage, les deux voisins prêtent serment et plantent des scilles (« an'ingolen ») pour marquer la limite.

COUTUME

DES LABOURS CHEZ LES BENI-AMROUS

(Texte kabyle)

Lch'lal n tefellah'th ass n seba't'ach ikthouber (17 octobre de l'année julienne).

G ass enni ai n beddou taïrza. Qebel Ich'la! n kheddem tatsiafth. La'reh ou nekhd'im tatsiafth asgass enni oulah'ed eççaba (d'aa'jrod').

Ass ousahel n dehen g kham, s ezith, lazilhma t goursa. Na'edel kra ou t'min fouqaroui eïgaouen f el-maa'oun, f thgoursa d'gelziam. Ain ad igran athetchen ouarrach berra. Imir n esrougai zerria'a g thechetchen lot' nir' g thechkarth ou an aoui tar'erbalts degs : agousim, reman, lazarth, al'min, ird'en, ibaouen.

Mara naouel r'er theml'irth ara nek'rez an zera' kra g ther'erbalts enni ou ad' metchetchaouen ouarrach faïn izera'en ou ad' tatsan. Nekerez sin nir' thelatha lekht'ot' i lbaraka d' essounna ou an ezra' ain itsr'iman g ther'erbalts: elfakia d'out'min.

Netsarra kra g ird'en d'ibaouen n tr'arbalts enni r'er oukhkham, ou ah nesertben g aman ad iddan iman ensen eçbeh' bekri, ou ad' a'llen aa' faz ou zemmour ioubouq'al enni aken ara thili eççaba tsameqrant am aken itsnouïr ouzemmour. Ass enn' la' cha nkheddem berkoukes ou ad asen aïtsaddarth amek ellan, s oumeqran s oumezian. Ou ad netchar laziona n berkoukes enni ou as nekhd'em amdoun n zith ou ad netch s ifasen enner' — anechth — t'aa'a.

Mara nfak lmakla our nesirid' ani ifasen enner' ah nesfel r'er oulemsir; ma nesared' s ouaman meh'soub oul nefrih' ani s erzeq aï, — alemsir d bab n erzeq, — ouan ar' lma'rouf.

Ass n tells aïam, ird'en d' ibaouen enni ah nekh-d'em d oufthaïen bla lemleh' (a'lakhal'er elmelh' ou-lach fellas erbah'). Lal oukham ats efreq i thaddarth oufthaïen enni.

G tells aïam aï netsafar la'ouaïed n zik, ain ellan khedimen imezououra enner'.

Oul netset'il ani alama ir'mid our'ammaï (ma nset'-el ouls r'ami ani souasoua).

G tells aïam aï lal oukham oul tesouffour' ani times seg kham r'er oukham (bach oul itsili ani ouchhili).

Oul tesouffour' ani aferrah' (bach oul tsfakai ani tesrafth ou atsiïi thetchour am aken itcharai oufrag s ezbel).

Oul tetchoudou ani cha'r ouqarou is (bach ad'tsent themzin ad' eknilents aken it't'es ou ikmil ech cha'r is).

Oul tmechet ani agrou is tells aïam (ma themchet agrou is atsekthir themchet g igran):

Oul tskeh'il ani g tells aïam enni (ma tkeh'el ats effer' naa'ma enni tsazolt):

Ma theq'en elh'ennai itseffer' naa'ma enni iouthits bouzegar'.

Ma theh'ouk agousim ad'ikthir h'rir igran (h'ra-roch).

CALENDRIER AGRICOLE
CHEZ LES BENI-AMROUS

(Texte kabyle)

- IKTHOUBER. — Taïrza d' zeria'a iïrd'en.
— Nounember-Taïrza d' zeria'a ibaouen.
— JENBER. — Echher d la'alith i zeria'a d tiïrza.
— INNAÏER. — Taïrza d zeria'a. Echher aï d'irith
i zeria'a. D'la'alith i theïrza imoukan imailen.
— FOURAR. — Azgen g fourar d la'alith i zeria'a.
— MAR'RES. — Asoesi. Ameïal igrouren. Ozi igrou-
ren, d'lebçel, d'ba'ta'a, d' dekhane.
— LYRIR. — Am mar'res. Ozi oufeqous, d' delaa,
d' ifelfel, d'oumaa't'ich.
— MAÏOU. — Ass khamssa ou a'ehrin tamegra iba-
ouen. Asaoudjed' isqan i thouaqna ibr' ilen.
— JOUNIOU. — Ass khamst'ach, tamegra n temzin.
— TOULIOU. — Tamegra n temzin d iïrd'en. Ase-
roueth.
— R'OUCHT. — Netfaka aseroueth. Asbadoud' n
douames oualim. Taïfellaïth. Lbia' n lfakia d'lkhed'ra.
— CHOTEMBER. — Tilouith iïgrouren.
-

LEGENDE SUR LE CALENDRIER

(*Texte kabyle*)

ART'AL N TAR'ATS

Illa zik enni thenna ias tar'ats : « Keh'! Tez! g mi n baba Innaïer ». S Ir'ech inna ias baba Innaïer : « Ou Allah al oukan ad ret'ler' enhar f baba Fourar alama grir' ichchim g ennar ou at't'arim ath a'lqer' r'er bab eddar ».

Ass enni isaourits oud'fel, ou thir'el't'en touints g Ir'aba. Themmouth tar'ats enni, ezlants oul oufan anid'arats a'lqen s oud'fel. A'iqents r'er bab eddar, ou zellen agrou is g Ikanoun.

Eima'na. — Tar'ats aï teh'seb teffer' echethoua, ta' ouïer Innaïer, tougen baba Innaïer il'l'ef degs tamarth, ou iredled enhar f baba Fourar ou iur'ats.

NOTES SUR LE CALENDRIER AGRICOLE

(*Texte kabyle*)

F « *Ourl'at* » ketchmen « *IA'ZRIËN* ». G seba'a aïam aï iqsih' lh'al soussennit d'oud'fel. Tsaouind medden i lmal ensen akechrid d'iskirehou. Iffer' leh'lat n tizrza.

F *Ia'zriën* ketchment THEM'R'ARIN. *Thimr'arin* thekent seba'a aïam. Dela'alihent i ouozi n tekhsaïth

e hmakla ettin ousendou, iouozi n t'bah'iar. G *Themr'arin* nedekkir igran : koul tigherth asnekh'd'em tachet-bobth ilili tsaïet oulzaz d ougt'om ized'ki. G *Themr'arin* qsil' lh'al, oul nekhedem ani zegsent elr'ers, oul netezzo ani lebçet, nir' afqous.

— F *Themr'arin* ketchimen LEMOUALEH' (seba'a aïam). Aman ensen diriher, ihelek isen iger.

— LEGOUAREH' (seba'a aïam). — Aman ensen diriher, tehelek isen temr'ith, ibaouen; it'a'f elmal.

— ESSOUALLH' (seba'a aïam). — Aman ensen dela' alihen; ma thoutha lehoua degsen ad'iili ousgass ikmel; koulech içeleh' degsen.

— IMH'AZNEN (seba'a aïam). — Dela'alihen i oumial ou ougrour d'etehina.

— AH'IAN E MAR'RES D OUH'IAN İBBIR (setach ennioum). — Dela'alithen i oumial, i oufras ouzemmour, i oumial ou agrour al etehour, sin dasaouen ketchiment essouaïa n diri.

— TİFTİBİN (seba'a aïam). — Oussan is diriher. Ma ikchem ben Adem g iger ad' inehlak iger eani. Mara fakents Teftirin ketchimen seba'a aïam n *Ennissân*.

ENNİSSÂN (seba'a aïam). — G oussan is ma thoutha lehoua netekkes f ouqaroui enner' amek ara nehzeq, ioul nehelek ani; degsen eddoua.

Ass mara oulhen ouaman *Ennissân* nejema' ihen g qbach ou ah peffer g echmakh asgass kamel. Ouin iqreh' kra ad ijbed' kra g aman n *Ennissân* ad'lsou kra ou ad'id'hen iman is aken ara ijji.

Ma lebzeq ennað ma isen t tsili lharaka: aïn d inaoui saâ an noui sin essia'an. Ma d' dekkar ihhelek isen. Dirithen i l'r'ers, ila'ouk lekhrif is. Amial dirith, l'ked'ma n esjer diri, ad' iffer' l'khrifis dihouah.

Mail oul outhan ani ouaman g *Ennissân* oulah'ed Ibaraka g naa' ma ousegass enni.

— *Izegzioua* (seba'a aïam). — G *Zegzioua* nezerraa' edra; dela'alithen iouozi n Ibah'iar (ouma'l'ich, ifeffel, delaa', afeqous, takhsaïth, abloul), i oumial ououkbisen imezianen : gemmoun, tzegziouen hala. G oussan aï ain nekh'd'em ad'izegzou, ad' ilhou.

— *IOURAR'EN* (seba'a aïam). — G *Iourar'en* tesem-t'ai degsen ennaa'ma, lh tsaourir', lebr'a ats eqar ennaa' ma. Dirithen i ouozi : ain izan d sjer nir' d Ikhed'ra ad'ourir'. Amial dirith itsr'ara ouzar n sejra. Tamegra n toura d'ibaouen.

— F *Iourar'en* ketchmen seba'a aïam *IQORANEN*. — Tamegra n temzin. Oussan is dela'alithen.

LES AUGURES CHEZ LES BENI-AMROUS

(*Texte kabyle*)

I

G la'id' tamegrant, mara nezlou tisenr'ith an semdi taqsoult i id'amen id ihgan g thsenr'ith enni. Ah nejma' ou ahnt'il; ma noufahen berjen, lekhrif ad'ili d'la' alith.

Mail h' loulin chouïa, degsen aman, ad' itsouir' lekhrif (alsouth lehoua g lekhrif).

II

G la'id' tamegrant net't'ili tar'rout laïfoust n tsenr'ith. Ma noufa tinoqilin tsimelalin, ad'ili oud'fel s lkethra.

Mail ad'ili oujrad g segass enni ad binents g ther'routs enni tinoqitin tsizegar'in.

Mail ellant tjoumaa' tsimelalin g ther' routs ela'id' ad'ili lhoul g segass enni.

COUTUME

DES LABOURS CHEZ LES BENI-AMROUS

(Traduction du texte kabyle)

A Beni-Amrous (Oued-Marsa M.) j'ai eu la bonne fortune de m'entretenir avec des vieillards, conservateurs des traditions ancestrales, qui m'ont donné sur les us et coutumes de leur tribu des renseignements fort intéressants.

Voici, fidèlement rapporté, ce qu'ils m'ont dit au sujet des labours.

« Sache que la coutume, chez nous, autorise les labours à partir du 17 octobre (année julienne (12), date correspondant au 30 octobre de l'année grégorienne).

C'est ce jour-là, ont-ils ajouté, que nous les commençons. Mais nous devons auparavant célébrer une *zerda* (13), sinon la récolte de l'année ne serait pas abondante.

Le premier jour des labours nous procédons à une série de cérémonies. Tout d'abord, nous huilons, à la maison, le soc et la courroie (*tarithma*) de la charrue.

Nous mettons un peu de pâte « *at'min* » (14) sur la tête des bœufs, sur le soc et sur les pioches. Une partie de cet « *at'min* » est mangée dehors par les enfants.

Ceci fait, nous emportons aux champs une outre ou un sac renfermant du grain (blé, orge, fèves), de même qu'un tamis contenant des grenades, des figues

sèches, des noix, de l' « al'min », du blé et des fèves. Nous répandons une partie de ce mélange sur le sol en guise de semence. Quelle joie pour les enfants ! Ils s'empressent de ramasser ce qui a été semé, surtout les fruits. Et c'est un plaisir de voir tout ce petit monde se démener, se disputer et rire à la fois !

Après avoir labouré deux ou trois sillons pour la « *sounna* » (la tradition) et la « *baraka* » (la bénédiction) nous semons ce qui reste dans le tamis en fait de pâte et de fruits.

Cette petite démonstration de labour terminée, nous rentrons à la maison en y rapportant les fèves et le blé qui restaient dans le tamis. Les femmes mettent à tremper ces fèves et ce blé pendant trois jours dans de l'eau apportée de la source, spécialement pour cet usage, le matin de très bonne heure, dans des cruches neuves bouchées avec des rameaux d'olivier (15).

Pour clore cette première journée de labour nous préparons, pour la soirée, un couscous à gros grains « *berkoukes* » que tous les habitants du village, grands et petits, viendront manger. De ce couscous nous en remplissons un plat (grand plat en bois dit « *lazioua* » et « *tabaqith* » à Aokas) et nous faisons au milieu un trou dans lequel nous versons de l'huile d'olive. Nous mangeons avec les mains, par humilité. Le repas terminé nous ne nous lavons pas les mains, nous les essuyons à l' « *alemsir* » (16) (peau de mouton ou de veau non tannée sur laquelle on pose le moulin à bras pour moudre le grain à la maison), car, en la circonstance, laver ses mains avec de l'eau serait une façon de montrer que nous ne sommes pas satisfaits des biens reçus. Nous nous frottons les mains à l' « *alemsir* », parce que cette

peau est considérée comme étant le *« bob n erzeq »* (la porte de l'abondance). Enfin nous adressons des prières à Dieu.

Le troisième jour des labours nous faisons cuire, dans de l'eau, le blé et les fèves rapportés des champs et que nous avons mis à tremper au préalable. Nous en faisons ainsi ce que nous appelons des *« oufthaïen »* (17) mais sans sel — le sel ne portant pas bonheur — que la maîtresse de maison distribue aux gens du village.

Au début des labours, notamment les trois premiers jours, nous nous conformons à certains usages établis depuis très longtemps :

1° Nous ne devons pas nous raser avant que les tiges sortent de terre; autrement le grain ne pousserait pas bien.

2° Durant trois jours la maîtresse de maison ne transporte pas le feu de son habitation à une autre, afin qu'il n'y ait pas trop de siroco dans l'année.

3° Elle n'enlève pas les balayures; ainsi le silo ne se videra pas; il restera toujours plein de grain, comme la cour est remplie d'ordures.

4° Elle ne porte pas de coiffures pour que les épis d'orge deviennent longs et lourds, qu'ils s'inclinent vers le sol comme ses cheveux.

5° Elle ne se peigne pas pendant le même temps. Si elle se peignait, il y aurait beaucoup de carottes sauvages dans les champs.

6° Elle ne se met pas de *« koh'el »* (antimoine) aux yeux pour éviter que les épis ne deviennent charbonneux.

7° Si elle s'appliquait du henné, les céréales se couvriraient de pucerons *« bouzeggar »*.

8° Enfin si elle se frottait les dents et les lèvres avec de la racine de noyer, les coquelicots «*h'raroch*» pousseraient en abondance dans les champs ».

Avec la crise économique actuelle qui n'a pas épargné le fellah indigène le plat de couscous se mange en famille. Cela simplifie beaucoup, mais rend bien moins gaie la cérémonie du commencement des labours.

CALENDRIER AGRICOLE CHEZ LES BENI-AMROUS

(Traduction du texte kabyle)

— IKTHOUBER (octobre). — Le 17 octobre. Labours. Semailles du blé.

— NOUNEMBER (novembre). — Labours. Semailles des fèves.

— JENBER (décembre). — Bon mois pour les semailles et les labours.

— INNAIER (janvier) : Labours et semailles. — Ce mois n'est pas favorable pour les semailles. Bon pour les labours des guérêts.

— FOURAR *ifévrier*. — La moitié de ce mois est bonne pour les semailles.

— MAR'NES (mars). — Sarclage, labours des champs de figuiers. Plantation des figuiers, des oignons, des pommes de terre, du tabac.

— IVRIH (avril) : id. — Plantation des melons, des pastèques, des piments, des tomates.

— MAÏOU (mai). — Le 25, moisson des fèves. Préparation des cordes en diss pour lier les gerbes.

— IOUNIOU (17) (juin). — Le 15, moisson de l'orge.

— IOULIOU (juillet). — Moisson de l'orge et du blé. Dépiquage.

— R'OUCHT (août). — Fin du dépiquage. Mise en meules de la paille. Vente de fruits et de légumes.

— CHOTEMBER (septembre). — Récolte et séchago des figes.

TRADUCTION DE LA LÉGENDE AU SUJET DU CALENDRIER AGRICOLE

Au sujet de ces mois et de leurs divisions on raconte la légende suivante :

« ART'AL N TAR'AT » ou le prêt de la chèvre.

Autrefois, la chèvre a dit : « *Keh ! T'ez ! (hum ! un pêt !)* dans la « bouche » de *Baba Innaïer* (janvier). *Baba Innaïer*, fâché, a répondu : « Par Dieu, lors même que j'emprunterai un jour de *Baba Fourar* (février), je mettrai ta corne dans le feu et ton pied je le suspendrai au portail ».

Ce jour-là il a beaucoup neigé et les chèvres paissaient dans les broussailles. Cette chèvre mourut de froid. On l'égorgea, mais l'on ne savait, à cause de la neige, où la suspendre. On la suspendit au portail et on brûla les poils de sa tête dans le kanoun (le foyer).

MORALE. — Cette chèvre croyait que l'hiver était passé, aussi a-t-elle offensé *Innaïer*. Celui-ci promit de se venger : il a emprunté un jour à *Baba Fourar* (19) et il a tué la chèvre.

NOTES SUR LE CALENDRIER AGRICOLE

(Traduction)

Après les huit jours de *P* « *Art'al* » (le prêt) (13 février) viennent les « *la'zrihen* » (20) (les esclaves) qui durent sept jours et qui commencent le 21 février de l'année grégorienne. Pendant cette semaine le temps est très vil à cause du froid et de la neige. Nous ne pouvons rien faire dans les champs. Nous apportons au détail des branches de chêne et une plante grim-pante dite « *iskirchou* ».

C'est à ce moment que prennent fin les labours permis par la coutume.

Ensuite viennent les « *Timr'arin* » (« *Les Vieilles* » ainsi appelées parce qu'à ce moment il fait très froid et les vieilles femmes restent au coin du feu; d'autre part il en meurt beaucoup).

Les *Timr'arin* commencent le 28 février de l'année grégorienne et durent sept jours. Cette période que les Arabes appellent « *El h'soum* » est bonne pour la plantation des courges comestibles et des courges que l'on sèche et vide pour battre la crème (les grosses calebasses) et pour les autres plantations à faire dans les jardins.

Pendant les « *Timr'arin* » nous pratiquons le « *dek-kur* » (21) dans les champs. Dans chaque terrain ensemencé nous plantons une branche de laurier-rose, une autre d'osier et une tige de la fleur du diss. En ce moment-là le temps est assez vil, nous ne travaillons pas les figuiers et nous ne plantons pas les oignons ni les melons.

Aux « *Timr'arin* » succède la semaine des « *LÉ-MOUALEH* » (*Les Salés*) (7 mars a. gr.). Leurs eaux de pluie sont mauvaises; les céréales deviennent sujettes aux maladies.

Viennent ensuite les sept jours des « *LEGGUAREH'* » (*les Grands* — en parlant du gros temps) (14 mars a. gr.) — Leurs eaux sont mauvaises, les pousses des céréales et les fèves souffrent. Le bétail maigrit.

Les « *ESSOUALEH* » (*Les Bienfaisants*) (21 mars a. gr.) durent sept jours. Leurs eaux sont bonnes. S'il pleut pendant cette période, l'année devient superbe; tout réussit.

« *IMH'AZZEN* » (7 jours, 28 mars a. gr.) — Ils sont bons pour les labours dans les champs de figuiers et d'orangers.

« *AH'IAN E MAR'RES* et *AH'IAN J IBIR D* (du 4 au 19 avril). — Cette période est favorable pour effectuer les labours préparatoires, pour élaguer les oliviers, pour labourer les champs de figuiers. Ces travaux doivent être exécutés dans la matinée seulement, jusqu'à midi. Dans l'après-midi il y a des heures néfastes.

« *TIFTIRIN* » (7 jours — 20 avril). — Ses jours sont mauvais. Si quelqu'un pénètre dans un champ, les céréales qui s'y trouvent tombent malades.

Après « *Tiftirin* » commencent les sept jours de « *Ennissân* ».

« *ENNISSAN* » (27 avril) (22). — S'il pleut pendant les sept jours d'« *Ennissân* » nous nous décoiffons pour nous mouiller la tête afin de ne pas tomber malade. Ses eaux sont des remèdes. Aussi nous recueillons l'eau de pluie d'« *Ennissân* » dans des ustensiles et nous la conservons pendant un an dans de grandes cruches. Lorsqu'une personne a mal, elle

prend un peu de cette eau, elle en boit une petite quantité et elle s'en enduit le corps pour guérir.

Si les céréales se mouillent, il y aura de l'abondance. Au lieu de récolter un « *saà* » (une charge ou huit doubles décalitres) nous en récoltons deux.

Quant aux figues mâles elles deviennent malades. Les eaux d' « *Ennissân* » ne sont pas favorables aux figuiers. Les figues se fanent et tombent avant leur maturité. Les labours préparatoires sont également mauvais, ainsi que les travaux des arbres. Leurs fruits se gâtent.

Mais, s'il ne pleut pas pendant la semaine d' « *Ennissân* », il n'y aura pas d'abondance, de « *baraka* » dans les céréales.

Ensuite viennent les sept jours des « *Izegzaouen* » (*les Verts*) (4 mai). — Dans cette période, nous semons du sorgho. Elle est aussi propice pour les plantations dans les jardins (tomates, piments, poivrons, pastèques, melons, courges, maïs), pour le labour des jeunes figuiers; ceux-ci croissent et verdissent à vue d'œil. Enfin tout ce que nous plantons devient vert et réussit.

« *Iourar'en* » (*les Jaunes* — 11 mai). — C'est dans cette semaine que les céréales commencent à mûrir, à jaunir et à sécher.

Ces jours-là sont pernicieux pour toute plantation; tout ce que nous plantons, arbres ou légumes, jaunit. Les labours aussi sont mauvais, parce que les racines des arbres sèchent. A ce moment nous moissonnons les fèves.

Aux « *Iourar'en* » succèdent les sept jours des « *Iouranen* » (*les Sees* — 18 mai). — C'est la moisson de l'orge. Ces journées sont bonnes.

LES AUGURES CHEZ LES BENI-AMROUS

(Traduction)

I

A l'Aïd-El-Kebîr lorsque nous égorgons un mouton nous plaçons une assiette pour recueillir du sang qui coule de la victime. Nous le ramassons et nous l'examinons. Si nous trouvons que ce sang est coagulé, nous aurons une bonne récolte de fruits (de figes).

Si ce sang est un peu liquide et qu'il renferme de l'eau, les fruits s'abîmeront -- il pleuvra en automne au moment du séchage des figes.

II

De même à l'Aïd-El-Kebîr nous examinons l'omoplate droite du mouton égorgé. Si nous y remarquons des taches blanches il y aura beaucoup de neige. Si les sauterelles doivent venir cette année-là, nous voyons sur cet os des taches rouges.

Des groupes de taches blanches présagent une guerre pour l'année en cours.

NOTES DES TEXTES PRECEDENTS

1. — Le douar Aokas a été créé par décret du 2 octobre 1869. Il a une superficie de 2.202 hectares et une population indigène de 2.245 habitants. (Recensement de 1931).

Son altitude moyenne est de 300 mètres.

Sept fractions forment ce douar:

- I. — Tabelout.
- II. — Tikheroubine.
- III. — Taremant.
- VI. — Alioua.
- V. — Meshah.
- VI. — A'k'k'ar.
- VII. — Ait-A'issa.

Les Beni-M'hamed sont d'origine berbère remontant à une époque très reculée.

Les premiers occupants de cette tribu seraient les *Aït-Makhlouf* établis depuis un temps immémorial dans les bassins de l'Oued-M'sbah, de l'Oued-N'tabeliout et sur une partie du territoire situé sur la rive droite de ce cours d'eau et comprises dans la tribu des Aït-Ouarets ou 'Aïi aujourd'hui rattachée à celle des Aokas.

Vers la fin du XV^e siècle de l'ère chrétienne, au moment où les *Maures* vaincus par les Espagnols repassèrent la mer et se répandirent dans le Nord de l'Afrique (1492) deux familles vinrent s'établir dans le pays sous la conduite de deux chefs riches et marabouts vénérés : *M'hamed ou Saïd* des *Ouled-M'hamed* de Djidjelli et *Sidi M'ahmed ou Mâmmar* (notre ancêtre) originaire de *Sekiet el Hamra*, au sud du Maroc.

Les Beni-M'hamed ont vécu constamment en guerre avec leurs voisins; ils n'ont jamais payé d'impôts aux Turcs et ils ont toujours joui de l'indépendance qu'ils avaient su conquérir jusqu'à leur soumission, d'une façon définitive, au général Randon, après un combat acharné de deux jours, livré au coï de *Tizi ou Sekka* (mai 1853).

2. — La création du douar Beni-Amrous remonte au 27 novembre 1868.

Il a une superficie de 1.718 hectares et une population indigène de 1.512 habitants.

Son altitude moyenne est de 200 mètres.

Il comprend six fractions :

- I. — El-Mâdène.
- II. — Tizi-Ahmed.
- III. — Leftel.
- IV. — Tikhribt.
- V. — Boukherouben.
- VI. — Tah'elk'ats.

Les Beni-Amrous qui paraissent avoir une origine fort ancienne ne peuvent que vaguement la déterminer et préciser l'époque de leur apparition dans cette contrée.

D'après une version très accréditée, plusieurs familles originaires de *Sakiet-el-Hamra* vinrent s'établir aux environs de Bougie. Là, elles se partagèrent en trois fractions et l'une d'elles, sous la conduite d'un certain AMROUS, vint asseoir son camp près d'un col, nommé *Tizi-San*, à la naissance d'un ruisseau qui se jette dans la Méditerranée, sous le nom de *l'Oued-El-Djermud*.

AMROUS et les quelques familles qui l'avaient suivi s'allièrent aux premiers occupants du sol et finirent par ne former qu'une seule et même tribu, sous le nom de Beni Amrous.

Tout comme les Beni-M'hamed, les Beni-Amrous ont été troublés pendant plusieurs siècles par des luttes incessantes avec leurs voisins. La soumission du pays à la France dans le courant de l'année 1847, lors du passage de la colonne du Maréchal Bugeaud dans les environs de Bougie, vint seule y mettre un terme.

Cette soumission relative ne dura que dix-huit ans. En effet, gagnés par deux Kabyles de l'annexe de Takitount nommés *Saïd ou Arouh* et *Mohamed ou Bakir*, les Beni-Amrous prirent part à une insurrection lors de l'attaque du Camp de la colonne de Bougie, situé près du Cap-Aokas. Mais une répression aussi promptement qu'énergique ne tarda pas à les faire rentrer dans le devoir (1865).

3. — L' « AMR'AR » était une sorte de patriarche, de *Cheikh*, qui présidait la Djemaâ.

Dans la langue kabyle le mot « *Amr'ar* » signifie vieillard.

4. — Le MEZGAR était l'élu, le représentant du village au sein de la Djemaâ.

Mezgar dérive du mot « *amezouar* » qui signifie premier, — par extension « le premier du village ».

Les différents *Mezgar* élus servaient d'assesseurs dans la Djemaâ aux *Amr'ar*.

5. — Sidi-Reh'an.

Sidi-Réh'an est un saint vénéré et craint par les Kabyles de la région du *Cap-Aokas* (Oued-Marsa M.).

Sa *kouba* reconstruite en 1922 est comme enfouie sous des oliviers millénaires (l'un d'eux a 24 mètres de tour) que respecte la hache du bûcheron. Cette mosquée, édifiée sur un monticule qui n'a pas plus de dix mètres de large en certains endroits, à une cinquantaine de mètres de la route nationale n° 9 (Bougie-Sétif, 27^e km), domine celle-ci ainsi que la ferme Ferrouillat (aujourd'hui Aubertier).

A quelques mètres court un oued qui porte son nom, rivière qui ne tarit jamais et qui prend sa source au *Col de Kéfridu* (*l'Opidum aquae frigidae* des Romains « la forteresse de l'eau fraîche »).

Depuis le 1^{er} août 1931, cette « eau fraîche » alimente abondamment le centre du Cap-Aokas et cela, grâce à l'heureuse initiative de M. Déjean, administrateur de la Commune mixte de l'Oued-Marsa. Cette eau est tellement glacée à sa source que les Kabyles disent : « Nul n'est capable d'en retirer sept cailloux l'un après l'autre ».

Plusieurs légendes courent sur le marabout de Sidi-Réh'an. En voici une :

Sidi-Réh'an, dont on ignore le véritable nom et l'origine, s'est, dit-on, présenté couvert de haillons chez les *Aït-La'rbi* qui habitaient *Andrieck* (ferme actuelle de M. Aubertier) le *Magnum agrarium romain* « le dépôt des céréales ».

L'ancêtre des Aït-La'rbi qui, à ce moment-là, ignorait tout de Sidi-Réh'an, engagea celui-ci comme domestique.

Au moment des semailles, il le chargea d'aller labourer. Sidi-Réh'an se rendit aux champs. Là, il ordonna aux bœufs de s'accoupler, plaça sa calotte sur le mancheron de la charrue et laissa ainsi l'attelage accomplir seul sa besogne. Quant à lui, il se retira sur une éminence d'où il dominait le champ. Pendant ce temps, des oiseaux de toutes sortes l'entouraient, tandis que des perdrix lui épouillaient la tête.

Quelque temps après, des voisins, témoins cachés de ce prodige, s'empressèrent d'en faire part au patron de Sidi-Réh'an. Tout d'abord incrédule à ce qu'on lui racontait, il voulut s'en rendre compte. Convaincu à son tour de la réalité du miracle de Sidi-Réh'an, il lui témoigna son respect et sa vénération en l'exemptant de tout travail.

Mais son épouse ne l'entendait pas ainsi. Un jour, elle dit à Sidi-Réh'an : « Au lieu de rester sans rien faire, va nous cher-

cher du bois ». Sidi-Réh'an ne répondit rien. Il se rendit à la forêt voisine, il chargea sur le dos d'une panthère un gros fagot de bois et l'attacha avec des serpents; puis il s'en retourna à la maison. En arrivant il dit à sa patronne: « O lalla (madame), vas décharger le bois qui est à la porte » Celle-ci croyant trouver un chargement ordinaire, mourut de frayeur à la vue de la panthère et des serpents.

Depuis ce jour-là, Sidi-Réh'an fut respecté par les Kabyles de la région qui voulaient tous le servir.

Il resta chez les Aït-La'rbi jusqu'à sa mort. Il faisait ses dévotions et passait la nuit sous un myrte (« taribant » diminutif de « arih'an »). Avant de mourir il demanda à être enterré sous cet arbrisseau. C'est pour cela que les Kabyles l'appellent *Sidi-Réh'an « le Seigneur du myrte »*.

D'aucuns prétendent qu'il n'est autre que Sidi-A'bd-el-H'aq mort et enterré au Camp Inférieur à Bougie et qui aurait ainsi deux tombeaux.

Sidi-Réh'an n'a pas laissé d'enfant. Les descendants de ceux qui l'avaient accueilli et qui devinrent ses serviteurs religieux, bénéficient encore des offrandes apportées à ce saint-marabout.

6. — Sidi-Sssa'ïl Ezzitouni.

Sidi-Essa'ïd Ezzitouni, à l'exemple de *Sidi-Réh'an*, a recherché la solitude. Pomme des grands arbres et le bord de l'eau.

Sa mosquée qui reçoit journellement des visiteurs et des visiteuses de la région, se trouve sur la rive droite de l'*Oued-Zitouni* que les Kabyles appellent « *Aqjen Sidi-Essa'ïd* », à deux kilomètres environ de la route nationale n° 9 (Bougie-Sétif, 23° km).

Aujourd'hui encore, quoique jeune, ses descendants sont honorés et respectés par la population.

Plusieurs légendes courent aussi sur *Sidi-Essa'ïd*.

7. — Il était d'usage à Aohas de ne ramasser les olives qu'après avoir fait une zerda et avoir, par la suite, obtenu de la Djemaâ l'autorisation pour cette cueillette.

8. — EL-A'c'AL. — Hommes d'âge mûr, sages et intelligents.

9. — Le serment dit « *par sept* » est le serment prêté par la personne qui nie une chose, accompagnée de sept membres de sa famille.

10. — En kabyle « *Tabchar'h* » est une sorte de rançon payée au voleur par l'intermédiaire d'une tierce personne pour la restitution des bêtes ou de la chose volées.

11. — Aujourd'hui l'acte de mariage se fait chez le Cadi et la dot varie.

12. — L'année julienne introduite par les Romains dans l'Afrique du Nord est restée en usage chez les Kabyles jusqu'à nos jours.

13. — La zerda.

La zerda (« tatsiafth » chez les Beni-Amrous), se donne dans le village, à la mosquée d'un saint, au moins trois fois l'an avant d'entreprendre les grands travaux agricoles tels que les labours, la cueillette des olives, la moisson, et souvent pour demander l'eau.

Il y a deux catégories de « Titsiafin » : celle que le village organise avec l'argent et les bêtes recueillis sous forme d'amendes et d'offrandes faites au saint lors d'une naissance ou d'un vœu quelconque et celle que l'on paie au moyen d'une cotisation individuelle.

Dans le premier cas, la viande est distribuée par tête sans distinction aucune entre l'homme et la femme, le garçon et la fille.

Dans le deuxième cas elle est partagée par famille proportionnellement à la somme versée.

Chaque famille se fait un honneur de porter à la mosquée où a lieu la zerda un plat de couscous avec un peu de viande que l'on mange en commun.

Ce jour-là, qui est une fête à la fois religieuse et champêtre, les hommes et les femmes revêtent leurs plus beaux habits.

Les marabouts du village ou les descendants du saint où se donne la zerda s'assoient en cercle; les mains jointes, levées à la hauteur du visage, ils entonnent des litanies, prient Dieu de leur prodiguer ses bienfaits, de guérir un malade, d'accorder un succès, selon le désir exprimé par l'intéressé. Celui-ci donne de l'argent — une obole quelconque — pour la communauté. La somme ainsi ramassée est répartie entre les marabouts ou talébs présents, quelques pauvres (les plus malheureux) et l'homme choisi par la Djemaâ pour recueillir les fonds nécessaires à l'entretien de la mosquée.

Cette cérémonie se termine toujours par des prières collectives pour la bonne récolte de l'année et la prospérité de tous.

Tous ceux qui ont assisté à la zerda s'en retournent chez eux plus confiants en l'avenir, persuadés qu'ils ont contenté Dieu et qu'ils ont rapporté la « *barqha* » du patron de leur village et celle des marabouts descendants des saints vénérés dans la région.

14. — AT'MIN. — L'« at'min » est une sorte de pâte faite avec de la farine de blé, de l'huile et du sel, que nous appelons à Aokas « *ouk'bik* ».

15. — La pratique qui consiste, en la circonstance, à boucher les cruches d'eau avec des rameaux d'olivier a pour but de rendre la récolte en céréales aussi abondante que les fleurs des oliviers.

16. — ALEMSIR. — Pour préparer cette peau, les Kabyles l'enduisent d'un mélange fait de farine de blé ou d'orge, d'huile, de deux œufs, d'un peu d'eau et de sel. Ensuite ils la font sécher au soleil.

Ainsi cette peau reste souple et ne dégage aucune mauvaise odeur.

17. — OUFTHAIEN substantif pluriel de *oufthai* (blé, fèves et pois chiches cuits dans de l'eau. Avant de les manger on les sale un peu, d'autres y ajoutent de l'huile). On fait les « Oufthaien » à l'occasion de certains événements heureux tels que le jour des fiançailles, le troisième jour du mariage et des labours, lorsqu'on installe le métier à tisser pour confectionner soit un burnous, soit une couverture, etc.

18. — Remarquer l'origine latine de ces noms de mois.

19. — C'est pour cela que *Baba Fourar* (février), dans le calendrier julien, a un jour de moins que lui a enlevé *Januër* (janvier).

20. — JA'ZRIEN subst. pl. de « *aa'zi* » qui signifie esclave.

On donne le nom d'esclave à cette période parce qu'il y fait très sombre et très froid. De là la comparaison avec le visage sombre et le cœur dur d'un esclave noir.

Un proverbe kabyle dit : « *Ter' az'ri az' ther'r'a aoi yd'is* » « Tue l'esclave mais épargne son maître ». Et cela parce que l'esclave est sans pitié; il ne connaît que la consigne. « *Ass* » n'a-t-on rien à espérer de lui.

21. — Le « DEKKAR » des champs est une sorte d'appel à l'abondance par des branches vertes comme la caprification des figuiers qui porte le même nom.

22. — M. Edmond Doutté dans son ouvrage intitulé « *Magie et Religion dans l'Afrique du Nord* », p. 572, fixe la période du *Nisân* comme allant du 27 avril au 3 mai de l'année grégorienne.

Ce calcul correspond exactement avec celui de notre région.

S. RAHMANI.



Notes ethnographiques
et sociologiques
sur les Beni-M'hamed
du Cap Aokas
et les Beni-Amrous

